

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
 EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
 EIROPAS KOPIENU TIESA



## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 04/05

13 janvier 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-117/03

*Società Italiana Dragaggi SpA e.a. / Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Regione Autonoma del Friuli Venezia Giulia*

#### **LE RÉGIME DE PROTECTION FIXÉ PAR LA DIRECTIVE SUR LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS NE S'IMPOSE QUE POUR LES SITES INSCRITS SUR LA LISTE DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION**

*Les États membres doivent néanmoins assurer une protection adéquate des sites revêtant un intérêt écologique et figurant sur les listes nationales transmises à la Commission.*

La directive sur la conservation des habitats naturels<sup>1</sup> vise à assurer le maintien de ceux-ci et des espèces dans un état de conservation favorable. Elle prévoit la constitution d'un réseau écologique européen ("Natura 2000") en plusieurs étapes: chaque État membre propose à la Commission européenne une liste de sites abritant les habitats naturels et les espèces indigènes; la Commission arrête sur cette base une liste de sites d'importance communautaire; enfin, l'État membre est tenu de désigner le site d'importance communautaire comme zone spéciale de conservation.

La directive a été transposée en Italie en 1997<sup>2</sup>. La réglementation italienne lie les mesures de conservation des sites à l'établissement par la Commission de la liste des sites d'importance communautaire.

Le 14 mai 2001, la Società Italiana Dragaggi SpA a obtenu un marché relatif à des travaux de dragage et de déchargement des sédiments sur un terre-plein dans le port de Monfalcone, situé dans l'embouchure du Timavo. Quatre mois plus tard, l'adjudication du marché a été annulée

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7)

<sup>2</sup> Décret n°357 du président de la République, du 8 septembre 1997 "Règlement portant mise en œuvre de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages" (GURI n° 248, «supplemento ordinario n° 219/L», du 23 octobre 1997)

car le site destiné à recueillir les sédiments était qualifié de site d'intérêt communautaire devant être soumis à une évaluation des incidences prévue par la réglementation italienne.

Ladite société a contesté cette décision au motif que la Commission n'ayant pas encore inclus le site en question dans la liste des sites d'intérêt communautaire, la procédure d'évaluation des incidences serait inapplicable.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'interprétation de la directive afin de savoir si le régime de protection des zones spéciales de conservation visé par la directive "habitats" est déjà obligatoire à partir de l'établissement de la liste nationale ou seulement une fois que la Commission a arrêtée la liste des sites sélectionnés comme sites d'intérêt communautaire.

La Cour de justice observe tout d'abord que ce **régime de protection** ne s'impose que pour les **sites inscrits sur la liste de la Commission**.

Néanmoins, les États membres sont tenus de protéger de manière adéquate les sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire dès l'instant où ils les proposent à la Commission afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, poursuivis par la directive "habitats".

La Cour rappelle que les listes nationales doivent indiquer des sites revêtant, au niveau national, un intérêt écologique pertinent au regard de l'objectif de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages visé par la directive.

Par conséquent, s'agissant des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, qui figurent sur les listes nationales transmises à la Commission et, en particulier, des sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, les États membres sont, en vertu de la directive "habitats", tenus de prendre des mesures de protection aptes, au regard de l'objectif de conservation visé par ladite directive, à sauvegarder l'intérêt écologique pertinent visé par la directive, que ces sites revêtent au niveau national.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE, IT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna Angelidis  
Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674*